

VU

DECISION TARIFAIRE N° 154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD PONT AUTHOU - 270002082

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;	
VU	l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PONT AUTHOU (270002082) sis 2, R DE SAINT-VULFRAN, 27290, PONT-AUTHOU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084);	

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PONT AUTHOU (270002082) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par Considérant

l'ARS Haute-Normandie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 754 396.00€ et se décompose comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	754 396.00
UHR	- 0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 866.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	2

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU » (270001084) et à la structure dénommée EHPAD PONT AUTHOU (270002082).

FAIT A EVREUX

P/Le directeur géréral

, LE 17 AOUT 2015

et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Market Barrell

gaları şa, -